

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2025

numéro
CC_250925_7

L'an deux mille-vingt cinq, le vingt cinq septembre,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le dix neuf septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	37
exprimés	47
vote	
pour	47
contre	0
abstention	0

Présents :

Martine BAÏSSET, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Jérôme CLARISSAC, Daniel FABRE, Luc BEVILACQUA, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, David BOSC, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Claude LAATEB, Damien ROUQUETTE, Christophe ROMO, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGALT, Delphine BENOIT, Daniel VALETTE.

Absents avec pouvoirs :

Jean-Paul PAILHOUX à Jean-Luc REQUI, Bernard GOUJON à Valérie ROUVEIROL, Ali BENAMEUR à Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER à Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ à Ludovic CROS, Magali STADLER à Claude LAATEB, Joana SINEGRE à Damien ROUQUETTE, Jean-Christophe COUVELARD à Bernard JAHNICH, Sophie PRADEL à Pierre-Paul BOUSQUET, Michel DRUENE à Daniel VALETTE.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Véronique VANEL, Alain VIALA, Fadilha BENAMMAR KOLY, Izia GOURMELON, Fatiha ENNADIFI, David DRUART, Ahmed KASSOUH, Christian RICARDO, Clément THERY, Chantal BASCOUL.

OBJET :	Avenant n°3 à la convention d'habilitation et de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement
----------------	---

VU la délibération n°CC_20170725_003 du Conseil communautaire du 25 juillet 2017, relative à la convention avec la Caisse d'Allocations Familiale (CAF) de l'Hérault pour la lutte contre l'indécence des logements, signée le 20 décembre 2017, modifiée par les avenants n°1 validé par la délibération n°CC_200917_20 du Conseil communautaire du 17 septembre 2020 et n°2 validé par la délibération n°CC_221208_10 du Conseil communautaire du 8 décembre 2022 relatifs aux objectifs chiffrés du nombre de dossiers annuels et aux modalités de financement de la CAF,

CONSIDÉRANT que sur les diagnostics réalisés par l'opérateur Urbanis vérifiant les critères de décence du logement suite à un signalement, la CAF propose d'augmenter à partir du 1^{er} janvier 2025, la contribution financière allouée par dossier à la Communauté de communes à hauteur de cent-quatre-vingt euros (180€), au lieu de cent-cinquante euros (150€) actuellement,

CONSIDÉRANT que les objectifs chiffrés du nombre de dossiers annuels sont définis dans la limite de trente dossiers par an selon les tableaux de suivi actuels,

Qui l'exposé de Valérie ROUVEIROL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°3 de la convention d'habilitation et de partenariat avec la CAF de l'Hérault pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement, augmentant la contribution financière allouée par dossier à la Communauté de communes à cent-quatre-vingt euros (180€),

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier, à signer l'avenant annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les recettes correspondantes sont inscrites au chapitre 13, article 1318 de la section d'investissement du budget principal,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
034-200017341-20250925-CC_250925_07-DE
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication : 01/10/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le vingt cinq septembre deux mille vingt-cinq
Le Président,
Jean-Luc REQUI



AVENANT N°3

Accusé de réception en préfecture
034-200017341-20250925-CC_250925_07-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

à la CONVENTION D'HABILITATION ET DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTICS VERIFIANT LES CRITERES DE DECENCE DU LOGEMENT



Entre

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, 139 avenue de Lodève à Montpellier, représentée par son Directeur Thierry MATHIEU,

Et

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, 1 place Francis Morand à Lodève, représentée par son Président Jean-Luc REQUI,,

Considérant la convention conclue entre les parties le 20/03/2017, relative au partenariat entre La communauté de communes Lodévois et Larzac et la Caf de l'Hérault pour lutter contre l'habitat indigne et non décent,

Considérant l'article 6 de cette convention précisant les modalités de révision de cette convention,

Considérant que des modifications doivent être apportées à la convention initiale, sur l'article 9 "Disposition financière", notamment sur la volumétrie annuelle du nombre de constats finançables.

Décident par le présent avenant, d'apporter à la convention les modifications suivantes :

ARTICLE 9 : DISPOSITION FINANCIERE

Une contribution financière est allouée par la Caf à la communauté de communes Lodévois et Larzac, à raison de 180 € par dossier, selon les modalités suivantes :

- pour un public allocataire Caf, bénéficiaire d'une aide au logement à caractère social ou familial (parc privé non conventionné),
- pour un dossier ayant fait l'objet d'une visite par l'opérateur, désigné par la communauté de communes, ayant conclu à une non décence du logement.

Quelque soit l'issue de la procédure, même en cas de non réalisation des travaux par le bailleur, considérant que la collectivité met tout en œuvre pour accompagner le bailleur dans la mise aux normes du logement, la contribution financière sera versée.

Cette contribution interviendra dans la limite de **30** diagnostics par an. Ce chiffre pourra être réactualisé au moment du renouvellement de la convention, en fonction des besoins du territoire et en accord avec les signataires.

Le règlement sera effectué deux fois par an sur la base du tableau de suivi.

Cette disposition prend effet à compter du 01/01/2025

Fait à Montpellier, le

La Caisse d'Allocations
Familiales de l'Hérault
Le Directeur
Thierry MATHIEU

La Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI